



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le 17 MARS 2014

Direction des collectivités  
et de l'environnement  
Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement  
DCE/BURAM n° 2014-005

**Maître d'ouvrage : (SIAEP) Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable « VAYRES-TARDOIRE »**

**Alimentation en eau potable - Mise en conformité des captages**

**Protection sanitaire de la prise d'eau du « puits des Ribières » située sur la commune de CUSSAC**

**ARRETE**

portant ouverture conjointe dans les communes de CUSSAC et LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX

- ◆ d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, la mise en place des périmètres de protection sanitaire autour de la prise d'eau « du puits des Ribières » et la demande d'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine,
- ◆ d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement pour la prise d'eau :
  - les terrains à acquérir dans le périmètre de protection immédiate par le SIAEP Vayres-Tardoire
  - les terrains à grever de servitudes dans les périmètres de protection rapprochée

-----

LE PREFET DE LA HAUTE VIENNE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration et L.215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-9 (déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité), R.11-1 à R.11-3 (déclaration d'utilité publique), R.11-4 à R.11-14 (procédure d'enquête préalable de droit commun) et R.11-19 à R.11-31 (arrêté de cessibilité) ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00  
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : [pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le chapitre III relatif à la procédure d'enquête publique et en particulier l'article 139 complétant l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (publiée au journal officiel n° 212 du 13 septembre 1990), relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 01 décembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de Haute-Garonne;

VU le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

VU la délibération en date du 02 juillet 2013 du conseil syndical intercommunal d'alimentation d'eau potable (SIAEP) Vayres-Tardoire reçue le 09 juillet 2013 à la sous-préfecture de ROCHECHOUART ;

VU les dossiers de demande de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire produits par le SIAEP Vayres-Tardoire le 15 juillet 2013 ;

VU l'avis en date du 07 février 2014 de la déléguée territoriale de la Haute-Vienne de l'agence régionale de santé reçu le 11 février 2014 ;

VU la décision en date du 25 février 2014 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation de M. Bernard GALZIN en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Claude GOMBAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour la conduite des enquêtes conjointes susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Seront ouvertes conjointement en mairies de CUSSAC et LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX pendant une durée de vingt-quatre (24) jours consécutifs, du **lundi 07 avril 2014 au mercredi 30 avril 2014 inclus** :

♦ **une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique** des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, la mise en place des périmètres de protection sanitaire autour de la prise d'eau du « puits des Ribières », et la demande d'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

♦ **une enquête parcellaire** afin de délimiter exactement les terrains :

➤ à acquérir dans le périmètre de protection immédiate par le SIAEP Vayres-Tardoire, maître d'ouvrage, au besoin par voie d'expropriation,

- et à grever de servitudes dans les périmètres de protection rapprochée de la prise d'eau du « puits des Ribières ».

ARTICLE 2 : Un exemplaire des dossiers d'enquêtes visé au préalable par le commissaire enquêteur chargé desdites enquêtes sera déposé en mairies de CUSSAC et LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX pendant toute la durée des enquêtes conjointes du lundi 07 avril 2014 au mercredi 30 avril 2014 inclus, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux précisés ci-après :

- Mairie de CUSSAC

- du lundi au vendredi de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00
- le samedi de 09 h 00 à 12 h 00

- Mairie de LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX

- du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 30

Pendant toute la durée des enquêtes conjointes, seront tenus à la disposition du public en mairies de CUSSAC et LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX:

➔ **un registre d'enquêtes publiques** à feuillet non mobiles, coté, paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert en page 1 par le maire, avant l'ouverture des bureaux de la mairie au public, destiné à recevoir les observations du public sur l'utilité publique des divers travaux et périmètres de protection.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance en mairies de CUSSAC et LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX, à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre pour y être tenues à la disposition du public.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat.

➔ **un registre d'enquête parcellaire** à feuillet non mobiles, coté, paraphé et ouvert en page 1 par le maire, avant l'ouverture des bureaux de la mairie au public, destiné à recevoir les observations du public sur les limites des biens à exproprier et à grever de servitudes.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance en mairies de CUSSAC et LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX, à l'attention du maire ou du commissaire enquêteur qui les viseront et les joindront au registre pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 3 : Par décision du président du tribunal administratif de Limoges, en date du 25 février 2014, ont été désignés dans le cadre de la procédure d'enquêtes conjointes, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Bernard GALZIN, responsable du service juridique à la chambre d'agriculture de Limoges, en retraite, et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Claude GOMBAUD, lieutenant-colonel de l'armée de terre, en retraite.

M. Bernard GALZIN siégera en mairies de CUSSAC et LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX, aux jours et heures indiqués ci-après afin de recevoir les personnes désirant lui présenter directement leurs observations.

- Mairie de CUSSAC

- lundi 07 avril 2014 de 09 h 00 à 12 h 00
- lundi 14 avril 2014 de 14 h 00 à 17 h 00
- samedi 26 avril 2014 de 09 h 00 à 12 h 00

- Mairie de LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX

- jeudi 10 avril 2014 de 09 h 30 à 12 h 30
- mardi 22 avril 2014 de 09 h 30 à 12 h 30

En cas d'empêchement, M. GALZIN sera remplacé par M. GOMBAUD.

ARTICLE 4 : Un avis annonçant l'ouverture des enquêtes conjointes sera inséré en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du demandeur, une première fois huit (8) jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes et rappelé une seconde fois dans les huit (8) premiers jours de celles-ci dans deux (2) journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Populaire du Centre, Echo de la Haute-Vienne).

Huit (8) jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, le même avis sera publié par affichage en mairies de CUSSAC et LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX et éventuellement par tous autres procédés en usage dans ces communes.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et est certifié par eux.

Par ailleurs, notification individuelle du dépôt du dossier **d'enquête parcellaire** en mairies de CUSSAC et LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX est faite par l'expropriant, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste incluse dans ledit dossier. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 5 :

◆ **Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et sur la demande d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine :**

A l'expiration du délai d'enquête, soit **le mercredi 30 avril 2014** à l'heure de fermeture des bureaux des mairies de CUSSAC et LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX au public, le registre d'enquête publique sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquêtes au commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête précitée et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à la mise en place des périmètres de protection et à l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine.

Le commissaire enquêteur les transmettra au sous-préfet de BELLAC et de ROCHECHOUART, accompagnés des dossiers et des registres d'enquêtes dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture des enquêtes.

Le sous-préfet de BELLAC et de ROCHECHOUART transmettra ensuite l'ensemble des pièces au préfet, accompagné de son avis.

◆ **Enquête parcellaire**

A l'expiration du délai d'enquête, soit le **mercredi 30 avril 2014** à l'heure de fermeture des bureaux des mairies de CUSSAC et LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX au public, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes parcellaires et entendu toute personne susceptible de l'éclairer, le commissaire enquêteur donnera son avis sur les limites des biens à exproprier et grever de servitudes et dressera le procès-verbal de l'opération, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire. Il transmettra ensuite les dossiers et l'ensemble des pièces, au sous-préfet de BELLAC et de ROCHECHOUART qui les enverra au préfet accompagné de son avis.

Si le commissaire enquêteur proposait en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si ce changement rendait nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties dans un ou dans les périmètres immédiats, avertissement en serait donné collectivement et individuellement aux propriétaires.

Pendant un délai de huit (8) jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteraient déposés à la mairie où les intéressés pourraient fournir leurs observations conformément à l'article 2 du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur ferait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit (8) jours, ses conclusions et transmettrait le dossier au préfet.

ARTICLE 6 : Une copie des rapports et conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au président du tribunal administratif de LIMOGES, aux maires de CUSSAC et LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX et au maître d'ouvrage, le SIAEP Vayres-Tardoire.

ARTICLE 7 : Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance des rapports et conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la Haute-Vienne – direction des collectivités et de l'environnement – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement – à la sous-préfecture de ROCHECHOUART, ainsi qu'en mairies de CUSSAC et LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BELLAC et de ROCHECHOUART, les maires de CUSSAC et LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX, le président du SIAEP Vayres-Tardoire et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la déléguée territoriale de la Haute-Vienne de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des territoires et au président du tribunal administratif de LIMOGES.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

  
Alain CASTANIER